



# Règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie

## Préambule – Missions – Objectifs

<b>Titre 1 Organisation générale</b> .....	p.6
Article 1 - Direction et administration	
Article 2 - Équipe pédagogique	
Article 3 - Départements	
Article 4 - Le conseil pédagogique	
Article 5 - Règlements des études	
<b>Titre 2 Inscription et admission</b> .....	p.9
Article 6 - Conditions d'inscription des élèves	
Article 7 - Conditions d'admission des élèves	
<b>Titre 3 Tarification et modalités de règlement</b> .....	p.9
Article 8 - Tarification des services	
Article 9 - Modalités de règlement	
Article 10 - Assurance	
<b>Titre 4 Obligations des élèves</b> .....	p.10
Article 11 - Accès au cours	
Article 12 - Assiduité des élèves	
Article 13 - Absence prolongée des élèves	
Article 14 - Participation aux prestations	
Article 15 - Tenue, comportement et respect	
<b>Titre 5 Discipline</b> .....	p.11
Article 16 - Prérogatives du directeur	
Article 17 - Prérogatives des enseignants	
<b>Titre 6 Services complémentaires</b> .....	p.12
Article 18 - Location d'instruments	
Article 20 - Emprunt de matériel	
Article 21 - Carte d'élève	
Article 22 - Information	
<b>Titre 7 Dispositions diverses</b> .....	p.14
Article 23 - Calendrier scolaire	
Article 24 - Horaires d'ouverture	
Article 25 - Devoir de réserve, relations de travail	
Article 26 - Convenances	
Article 27 - Décentralisation	
Article 28 - Pratiques musicales et chorégraphiques amateur	
Article 29 - Activités privées	
Article 30 - Application et autres dispositions	
Article 31 - Cycle d'Enseignement Professionnel Initial	

# Les Études Musicales

<b>1. Cours des études</b> .....	p.15
<b>2. Objectifs des cycles</b> .....	p.16
L'éveil/le parcours découverte	
Le premier cycle	
Le deuxième cycle	
Le troisième cycle	
Le cycle spécialisé/cycle d'enseignement professionnel initial	
Le perfectionnement	
Formation annuelle allégée	
Parcours différencié	
Formation renforcée	
<b>3. Évaluation</b> .....	p.19
Le contrôle continu	
Le contrôle spécifique	
L'examen de fin de cycle	
L'attestation d'études musicales de premier cycle	
Le brevet d'études musicales	
Le certificat d'études musicales	
Le diplôme d'études musicales	
Le diplôme de perfectionnement	
<b>4. Jurys</b> .....	p.21
<b>5. Diplômes</b> .....	p.21
<b>6. Formation Musicale</b> .....	p.22
Eveil musical	
Parcours découverte musicale	
Premier cycle	
Deuxième cycle	
Troisième cycle	
DEM/Cycle spécialisé/CEPI	
<b>7. Disciplines instrumentales et vocales</b> .....	p.23
Initiation	
Premier cycle	
Deuxième cycle	
Troisième cycle	
Cycle spécialisé	
Perfectionnement	
<b>8. Pratiques collectives</b> .....	p.24
<b>9. Modules spécifiques</b> .....	p.25
<b>10. Jazz et Musiques actuelles</b> .....	p.25
Premier cycle	
Deuxième cycle	
Troisième cycle	
Cycle spécialisé	
<b>11. Musiques traditionnelles</b> .....	p.26
<b>12. Autres parcours</b> .....	p.27
Adultes	
Chant lyrique	
Classe d'accompagnement piano	
Deuxième instrument	
Classes CHAM	
Interventions en milieu scolaire/Orchestre à l'école	
Formation professionnelle	

# Les Etudes Chorégraphiques

<b>1. Cours des études</b> .....	p.30
<b>2. Objectifs des cycles</b> .....	p.31
Eveil	
Préparatoire	
Le premier cycle	
Le deuxième cycle	
Le troisième cycle	
Le cycle spécialisé	
Conditions d'accès au cycle spécialisé	
Parcours différencié	
Classes à horaires aménagés Danse (CHAD)	
<b>3. Evaluations</b> .....	p.33
L'évaluation inter-cycle	
Le contrôle continu	
L'examen de fin de cycle	
<b>4. Jurys</b> .....	p.35
<b>5. Diplômes</b> .....	p.35
<b>6. Autres parcours</b> .....	p.35

## **Préambule**

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie (CMDNC) est un établissement public administratif dont les statuts sont adoptés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Sa compétence s'étend à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, des actions en lien avec ses missions pouvant également être accomplies en dehors de la Nouvelle-Calédonie.

Depuis 1983, Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, anciennement Ecole Territoriale de Musique, était un établissement classé et contrôlé par l'Etat sous le label : Ecole Nationale de Musique.

Il n'a pas été transformé en conservatoire à rayonnement départemental, par le décret n°2012-1248 du 12 octobre 2006, la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas de statut ni départemental ni régional.

Le présent règlement s'inspire néanmoins des réalités locales et du schéma national d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture.

Une convention de coopération avec un Conservatoire à rayonnement départemental ou régional peut établir un lien pédagogique entre les deux établissements et ainsi permettre la validation de diplômes au plan national.

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie est administré par un conseil d'administration qui détermine sa politique générale. Il délibère sur son fonctionnement administratif, financier, pédagogique et artistique.

## **Missions**

Cet établissement public est chargé des missions pédagogiques et artistiques suivantes :

- Dispenser l'enseignement de la musique et de la danse en liaison avec les différentes collectivités publiques et leurs établissements publics,
- Apporter un soutien aux activités pédagogiques de l'établissement notamment par l'organisation et la présentation de spectacle musicaux et chorégraphiques,
- Collaborer avec les collectivités publiques organisatrices de spectacles culturels. Ces missions artistiques peuvent être réalisées en relation avec les collectivités, établissements et services publics.

## **Objectifs**

Pôle de référence en matière d'enseignement et de diffusion artistique, le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie exerce une mission pédagogique de sensibilisation et de formation musicale et chorégraphique, amateur, préprofessionnelle et professionnalisante (DIAC).

Centre d'animation de la vie culturelle locale et régionale, il exerce également une mission de développement du rayonnement artistique de la Nouvelle-Calédonie et propose aux publics une programmation large et variée.

Il suscite les partenariats nécessaires à l'exercice de ces missions.

Dans le cadre de ses missions, le CMDNC poursuit les objectifs suivants :

-Favoriser dans les meilleures conditions pédagogiques l'éveil et la pratique musicale et chorégraphique des enfants, adolescents et adultes, et en assurer l'accessibilité aux amateurs.

-Offrir une formation complète, structurée et cohérente réunissant apprentissage instrumental ou chorégraphique, formation musicale et pratique collective, tout en encourageant l'innovation pédagogique, la transversalité et les enseignements communs entre les disciplines.

-Prendre en compte les réalités sociales, géographiques et culturelles de la Nouvelle-Calédonie dans l'application des chartes et schémas d'orientation pédagogique proposés par l'État et la Nouvelle-Calédonie.

-Assurer un programme de formation continue et de formation de formateurs.

-Contribuer à la politique d'éducation artistique relevant de l'enseignement scolaire (CHAM, CHAD, Orchestre à l'École, Danse à l'école).

-Constituer un lieu de ressources dynamique de vie musicale en matière de formation, de création, d'animation, de sauvegarde et de diffusion. A ce titre, le Conservatoire a vocation à initier et à collaborer à des projets culturels partenariaux.

## **Titre 1 Organisation générale**

### **Article 1 – Direction et administration**

L'établissement est placé sous l'autorité du/de la directeur/trice, nommé(e) par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Il/Elle applique les orientations générales et met en œuvre le projet d'établissement délibéré par le Conseil d'Administration et les saisons artistiques de diffusion musicale en concertation avec l'équipe pédagogique et les partenaires concernés. Il/Elle met en œuvre le règlement des études délibéré par le Conseil d'Administration et son organisation. Il/Elle est le responsable hiérarchique direct du personnel qu'il recrute, nomme, affecte et missionne. Il/Elle organise les programmes de formation continue du personnel. Il/Elle suscite la réflexion et l'innovation pédagogique. Il/Elle veille au bon fonctionnement de l'établissement et à l'application du présent règlement dans le cadre des statuts de l'établissement. Il/Elle peut être assisté(e) de directeurs(trices) adjoint(es) nommé(es) sur sa proposition par le conseil d'administration et des personnels attachés à la direction.

Au sein de l'établissement :

-Le/la directeur/trice adjoint(e) administration et finances supervise l'ensemble des aspects et procédures administratives et financières de l'établissement,

-Un/une coordinateur/trice pédagogique et artistique assiste le directeur/trice et le directeur adjoint dans leurs secteurs respectifs,

-Le conseil aux études apporte notamment ses compétences aux questions des cursus scolaires, choisis parmi les enseignants volontaires et ayant les compétences attachées,

-Les enseignants coordinateurs sont chargés d'un secteur, d'un département ou d'une mission particulière et en assurent le suivi et l'animation,

-Le personnel administratif et technique est chargé du bon fonctionnement du Conservatoire : secrétariat, comptabilité, secrétariat scolaire, régie de caisses, régie de scène, surveillance et diverses tâches administratives et techniques.

-Le représentant du personnel enseignant de l'établissement, membre de droit du conseil d'administration, est élu pour deux ans par l'ensemble du personnel au sein d'un collège unique, à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

-Le représentant des élèves et parents d'élèves, membre de droit du conseil d'administration, est le/la président/e élu(e) de l'association représentative en nombre d'adhérents au sein du conservatoire.

### **Article 2 – Équipe pédagogique**

Les enseignants accomplissent leur service dans le cadre de leurs obligations statutaires ou contractuelles, suivant les directives de leur hiérarchie.

A travers leur activité artistique personnelle, les enseignants contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet pédagogique dans la vie artistique.

Ainsi leurs activités de créateur, concertiste, chef d'orchestre ou de chœur, chorégraphe, interprète, chercheur, critique, formateur, membre de jury..., liées à l'enseignement ou à la diffusion, participent à l'équilibre artistique de l'enseignant et bénéficient, directement ou indirectement à la structure pédagogique.

Ces activités s'effectuent sur accord du/de la directeur/trice, dans le respect de 6 heures de cumul d'emploi hebdomadaires. Exception faite pour les enseignants des orchestres/danse à l'école.

L'emploi du temps d'un enseignant est constitué d'une part d'un temps de cours hebdomadaire, d'autre part d'un temps consacré à la préparation de cours, au suivi, à la concertation et à la recherche pédagogiques ; et enfin d'un temps consacré à l'entretien instrumental technique et physique régulier du musicien et du danseur professionnel.

Dans ce cadre, les enseignants :

- enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction, ce qui constitue leur mission principale,
- participent, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (concertation pédagogique, auditions d'élèves et mini concert, jurys internes...),
- veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue,
- participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre,
- participent dans le cadre du projet d'établissement à la conception et à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale,
- tiennent auprès des praticiens amateurs un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Sur demande de la direction les enseignants peuvent être sollicités pour la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Les réunions plénières de l'ensemble du personnel de l'établissement permettent de préparer les événements importants de l'année scolaire soit, la rentrée, les examens et auditions, les projets pédagogiques et culturels à installer pour l'année suivante. Le/la directeur/trice convoque cette assemblée générale au moins deux fois par an.

S'ils sont absents, les professeurs sont tenus d'informer au plus vite l'administration du Conservatoire et leurs élèves par tous moyens (sauf cas de force majeure) afin que l'information soit transmise aux usagers.

Dans l'hypothèse où un enseignant doit reporter son cours, notamment lorsqu'il est amené à intervenir en qualité d'artiste, il sollicite au préalable une autorisation de déplacement de cours auprès du directeur/trice. En cas d'avis favorable, il organise le rattrapage de ces cours. Il peut également solliciter un remplacement. En cas d'avis favorable à ce remplacement, les modalités salariales sont fixées par le/la directeur/trice.

### **Article 3 – Secteurs et départements**

Le Conservatoire de Musique et de Danse est organisé en deux secteurs, le secteur musique et le secteur danse.

Le secteur musique comporte 9 départements :

- Culture et Formation Musicale
- Claviers
- Guitares
- Cordes frottées
- Vents
- Voix
- Jazz et Musiques actuelles amplifiées (MAA)
- Musiques traditionnelles et chants polyphoniques océaniques. (DMTCPO)
- Interventions en milieu scolaire et Orchestres à l'école

Le secteur danse comporte plusieurs esthétiques :

- Danse classique
- Danse modern'jazz
- Danse contemporaine
- Danse urbaine
- Danse traditionnelle

### **Article 4 – Le conseil pédagogique**

Le conseil pédagogique constitue l'une des commissions spécialisées visées par les statuts du Conservatoire. Il est présidé par le/la directeur/trice et composé de représentants des enseignants élus par leurs pairs pour deux ans à raison d'un enseignant coordinateur par département, du conseil aux études et de membres de droit : le/la directeur/trice adjoint(e), le/la coordinateur/trice des actions pédagogiques et culturelles et le représentant du personnel.

Le conseil pédagogique peut s'adjoindre toute personne invitée. Cette instance participe activement à la vie de l'établissement en permettant à ses membres d'émettre des avis et des propositions concernant son organisation pédagogique et artistique. Cette instance de concertation consultative se réunit sur proposition du/de la directeur/trice au moins trois fois par an et chaque fois que la situation l'exige, ou à la demande d'au moins six de ses membres.

### **Article 5 – Règlements des études**

Les enseignements dispensés au Conservatoire de Musique et de Danse sont organisés suivant un règlement des études musicales et un règlement des études chorégraphiques, qui font l'objet d'un support complémentaire au règlement intérieur, consultable auprès des enseignants et de la direction. Les dispositions du règlement intérieur et des études s'imposent donc à tous.

## **Titre 2 Inscription et admission**

### **Article 6 – Conditions d'inscription des élèves**

Les modalités d'inscription et de réinscription sont portées à la connaissance du public soit par courrier pour les élèves déjà inscrits, soit par voie d'affichage, ou de média, ou de diffusion par réseau social pour les autres usagers.

Les dossiers de réinscription et de nouvelle inscription sont reçus par le secrétariat du Conservatoire suivant un calendrier défini chaque année.

Les élèves sont tenus de remplir la totalité de l'imprimé d'inscription. Tout changement d'état civil, de domicile ou de numéro de téléphone doit être signalé au secrétariat du Conservatoire.

### **Article 7 – Conditions d'admission des élèves**

L'inscription est consécutive à l'audition. Elle est prononcée par l'établissement mais n'est pas automatique, la capacité d'accueil contraignant le Conservatoire à réguler ses listes d'élèves en fonction des places disponibles, et à mettre en place des listes d'attente.

Des rencontres ou des tests sont organisés, destinés à vérifier l'aptitude, la motivation et le cas échéant le niveau des élèves, en vue de leur admission et de leur orientation.

Le conseil pédagogique fixe le contenu et les critères de sélection de ces rencontres.

Le/la directeur/trice veille à ce qu'une priorité soit donnée aux enfants, notamment pour les disciplines exigeant de longues années d'études et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le plus jeune âge, ainsi qu'aux élèves continuant.

Des élèves adultes, insérés dans la vie active, peuvent être intégrés aux différents cursus, notamment ceux qui justifient de parcours musicaux ou chorégraphiques personnels : études dans un établissement artistique pendant l'enfance, musiciens ou danseurs de groupes locaux, personnes investies dans les musiques ou danses traditionnelles, jazz, ou actuelles. Des élèves adultes peuvent également intégrer un orchestre ou un atelier seul.

Pour tenir compte à la fois des profils des différentes personnes et de l'équilibre nécessaire entre les différentes disciplines dispensées, le/la directeur/trice, après avis des professeurs concernés, peut, au moment de l'inscription, proposer une orientation vers le cursus le mieux adapté.

## **Titre 3 Tarification et modalités de règlement**

### **Article 8 – Tarification des services**

Les cotisations (participation des familles aux frais d'enseignement) sont fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du Conseil d'Administration du Conservatoire.

Ces tarifs sont portés à la connaissance des usagers au moment de l'inscription et figurent sur le site internet de l'établissement.

## **Article 9 – Modalités de règlement**

Les tarifs se composent :

- D'un droit d'inscription exigible en début d'année scolaire et acquitté sur la première facture,
- D'une redevance ou cotisation représentant la participation des familles aux frais pédagogiques. Les familles sont tenues d'en assurer le versement auprès du secrétaire scolaire, régisseur des recettes.

Tout mois entamé est dû dans sa totalité, excepté dans le cas de l'absence dûment justifiée, prévu par l'article 13.

Un remboursement partiel du mois ou tarif adapté ne peut avoir lieu qu'en cas d'absence prolongée d'un enseignant non remplacé sur décision du/de la directeur/trice.

La facturation se fait annuellement, mais une disposition particulière prévoit le règlement mensuel par prélèvement bancaire.

Dans ce cas les prélèvements peuvent s'arrêter pour abandon à condition que l'établissement soit prévenu par courrier au moins un mois avant la démission de l'élève.

Si l'élève n'a suivi qu'un ou deux cours consécutifs et ne poursuit pas en s'inscrivant, la cotisation n'est pas due.

A défaut le recouvrement en sera effectué par le Trésorier des Établissements Publics de la Nouvelle-Calédonie, agent comptable du Conservatoire.

Le non-paiement de sommes dues peut entraîner la radiation de l'élève trois mois après le premier rappel.

Toute absence, en cours d'année ne pourra faire l'objet de remboursement ou exonération, sauf décision du/de la directeur/trice.

## **Article 10 - Assurance**

Les élèves bénéficient de l'assurance en responsabilité civile du Conservatoire dès leur admission, uniquement dans l'enceinte de l'établissement et lors de leurs déplacements à l'occasion des concerts « hors les murs ». Les personnes étrangères à l'établissement accueillies néanmoins pour une pratique ponctuelle en fonction de la disponibilité des salles, doivent présenter une attestation de responsabilité.

## **Titre 4 Obligations des élèves**

### **Article 11 - Accès au cours**

Les élèves doivent être déposés par leurs parents au plus tard immédiatement avant le début de leur cours et repris au plus tard un quart d'heure après la fin de leur cours.

Les élèves inscrits en initiation/ découverte devront être confiés directement au professeur par les parents et repris à l'issue du cours. Dans le cas contraire, le Conservatoire décline toute responsabilité.

Les parents sont tenus de s'informer de l'affichage à l'entrée du conservatoire en cas d'une éventuelle absence d'un enseignant.

Le conservatoire n'est responsable des élèves qu'à l'intérieur de l'enceinte et à l'extérieur lors d'évènements organisés par le conservatoire. Les espaces verts, les abords, le patio, les couloirs de l'administration ne sont pas des terrains de jeux.

L'accès aux salles de cours et à l'auditorium est interdit aux élèves en l'absence d'un professeur. Cependant une salle de répétition ou de préparation au travail scolaire peut être accordée aux élèves, par le secrétariat, dans la limite des salles disponibles.

Dans cette éventualité, les élèves sont tenus d'aviser le secrétariat à leur sortie de la salle mise à disposition après avoir éteint les lumières et la climatisation. L'accès aux classes, et à l'auditorium, pour les personnes étrangères à l'établissement, est rigoureusement interdit.

Des demandes individuelles écrites d'accès à une salle de répétition peuvent être examinées et donner droit à une réponse favorable du/de la directeur/trice. Cette mesure est révocable à tout moment.

L'accès des parents au cours de leur enfant, ainsi que de toute autre personne, n'est pas autorisé, sauf sur proposition du professeur. Les rendez-vous des parents et des élèves doivent être pris en dehors des cours.

L'accès aux parkings n'est pas autorisé aux parents d'élèves et élèves.

Les parents déposant leurs enfants sont tenus de ne pas s'arrêter devant les entrées des locaux du Conservatoire, ni sur la place réservée aux handicapés.

#### **Article 12 – Assiduité des élèves**

Toute absence au cours devra être justifiée par tous moyens. Les cours ne sont pas tenus d'être remplacés si l'absence est imputable à l'élève.

A partir de la deuxième absence consécutive, le professeur, qui tient à jour un registre de présence transmis de façon hebdomadaire par voie dématérialisée au secrétariat du Conservatoire, avertit l'administration, qui est en charge de réclamer une explication par courrier ou courriel à l'attention de l'élève ou de ses parents.

Trois absences injustifiées ou sans motif valable peuvent entraîner l'interdiction de se présenter aux examens (préparation insuffisante), voire une exclusion temporaire ou définitive.

L'application de ces sanctions est nécessairement précédée d'un courrier/courriel circonstancié adressé à l'élève ou à ses parents exposant les motifs justifiant la sanction. Ce courrier mentionne la possibilité pour l'élève ou ses parents de présenter ses arguments lors d'un rendez-vous avec le/la directeur/trice.

Dans le cadre de leur formation globale, les élèves sont obligés de suivre la totalité de leurs cours avec assiduité.

#### **Article 13 – Absence prolongée des élèves**

Le/la directeur/trice peut accorder à tout élève une absence prolongée d'une

année scolaire au maximum dans le suivi de son cursus au maximum dans certains cas particuliers liés notamment à :

- la maladie, demande accompagnée d'un certificat médical,
- un cursus scolaire exceptionnellement lourd, difficile ou excentré,
- la survenue d'évènements exceptionnels,
- pour les adultes, la maternité ou des obligations professionnelles.

La demande en est faite par une lettre adressée à le/la directeur/trice.

Une absence prolongée accordée en cours d'année scolaire ne peut faire l'objet d'un remboursement des sommes initialement versées, excepté pour raisons dûment justifiées et validées par la direction du Conservatoire.

#### **Article 14 - Participation aux prestations**

Les élèves sont tenus de participer aux prestations proposées par les enseignants et prévues par le règlement des études. Ces dernières comprennent notamment les évaluations, les examens, et toute forme de diffusion incluant les mini concerts. La participation des élèves en qualité de spectateurs aux concerts présentés notamment par les enseignants dans le cadre de la saison artistique est également gratuite et recommandée.

#### **Article 15 – Tenue, comportement et respect**

Les élèves doivent adopter une tenue décente et un comportement correct. Ils doivent faire preuve du respect approprié envers les personnes, les lieux et le matériel du Conservatoire, ceci étant soumis à l'appréciation du personnel et de la direction de l'établissement. Pour la danse, il existe une tenue réglementaire définie chaque année par ce secteur.

### **Titre 5 Discipline**

#### **Article 16 – Prérogatives du/de la directeur/trice**

Le/la directeur/trice assure, dans la limite de ses compétences, la discipline générale au sein du Conservatoire en prenant toute mesure nécessaire à son bon fonctionnement.

Dans ce cas, le/la directeur/trice reçoit la ou les personnes concernées afin de prendre les mesures appropriées.

En cas de troubles causés par un élève, le/la directeur/trice peut réunir une commission regroupant avec lui les professeurs de l'élève concerné et y adjoindre toute personnalité, notamment un membre du conseil d'administration, le représentant du personnel, le président de l'Association des Parents d'Elèves ou son représentant. Si l'élève est mineur, le ou les représentants légaux sont informés de cette procédure et également entendus. En tout état de cause, la sanction est graduée selon qu'il s'agisse d'une atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un manquement au règlement intérieur. Le/la directeur/trice peut prononcer un avertissement, ou une exclusion temporaire ou définitive. Il/Elle peut proposer au Conseil d'Administration d'engager d'éventuelles poursuites judiciaires en cas d'infraction pénale.

### **Article 17 – Prérogatives du personnel enseignant**

Les enseignants assurent la discipline au sein de leur classe. L'ensemble du personnel avise systématiquement le/la directeur/trice par écrit ou par courriel en cas d'incident, afin que soient prises les décisions permettant de les faire cesser.

Dans la mesure de sa présence, les enseignants exercent un regard sur l'établissement afin de repérer tout dysfonctionnement, et en avertissent l'administration.

Les enseignants sont responsables durant la durée de leur cours des locaux, des instruments et du matériel qu'ils utilisent.

Ils doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves et de tout le personnel une attitude exemplaire et en relation avec la dignité de leur fonction.

## **Titre 6 Services complémentaires**

### **Article 18 – Location d'instruments**

Le Conservatoire de Musique et de Danse dispose d'un parc instrumental susceptible d'être loué dans la limite des disponibilités. Les conditions de location sont définies par convention. Le Conseil d'Administration propose par délibération les tarifs qui sont fixés par la Nouvelle-Calédonie.

### **Article 19 – Emprunt de matériel**

Dans le cadre d'actions liées au rayonnement du Conservatoire et validées par le/la directeur/trice, en cas de force majeure obligeant le travail en distanciel, le personnel enseignant ainsi que les partenaires culturels de l'établissement peuvent emprunter de manière ponctuelle du matériel technique du Conservatoire. Ils doivent dans ce cas compléter et signer le formulaire de sortie et de retour prévu à cet effet.

Les emprunts à titre personnel sont interdits.

### **Article 20 – Carte d'élève**

Les élèves, après leur admission, obtiennent en remettant une photo d'identité récente, une carte d'élève. Elle est exigible lors de leur présence dans l'établissement. Elle est utilisée pour obtenir une invitation ou des réductions et est exigée à l'entrée des concerts accueillis ou de la saison.

### **Article 21 – Information**

L'administration informe régulièrement les élèves et leurs parents (si ceux-ci sont mineurs) de l'ensemble des activités menées par le Conservatoire de Musique et de Danse.

Ils sont néanmoins tenus de s'informer des dates d'examens ou d'évaluations et de leurs résultats. Toutes ces informations sont portées à la connaissance des élèves soit par voie d'affichage, soit par un document remis en cours par les enseignants, soit par un courrier donnant lieu à une information individuelle ou générale.

Les résultats des examens sont portés à la connaissance des candidats à l'issue de l'épreuve par une annonce publique du/de la directeur/trice ou de

son représentant.

Chaque élève devra se conformer au présent règlement intérieur et aux règlements des études. Les règlements des études, lors de leurs mises à jour, sont portés à la connaissance des usagers par affichage au Conservatoire, après leur validation par le Conseil d'Administration, puis par consultation sur le site internet du Conservatoire.

## **Titre 7 Dispositions diverses**

### **Article 22 – Calendrier scolaire**

Le calendrier des vacances scolaires est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition de la direction au vu des dates communiquées par le Vice-Rectorat.

### **Article 23 – Horaires d'ouverture**

Les horaires d'ouverture du secrétariat sont fixés par l'administration de l'établissement et portés à la connaissance du public. Les horaires de cours sont fixés chaque année avec les enseignants qui organisent les emplois du temps.

### **Article 24 – Devoir de réserve, relations de travail**

L'ensemble du personnel du Conservatoire est soumis à une obligation de réserve pour tout ce qui concerne son activité professionnelle et les informations particulières dont il a connaissance dans ce contexte. Il est soumis à la loi de pays relative aux relations de travail et à l'interdiction de harcèlement. La direction veille à son application et à celle d'éventuelles modifications de la loi.

### **Article 25 – Convenances**

Il est interdit de fumer et vapoter sur les sites du Conservatoire (bâtiments et espaces extérieurs). Il est également interdit de consommer boissons et aliments dans l'auditorium. L'introduction des boissons alcoolisées et de produits toxiques sont rigoureusement interdits dans tous les bâtiments du conservatoire hormis sur autorisation de la direction lors d'évènements particuliers.

Dans le cadre du service public, le personnel est tenu de rester courtois, calme et de proposer des réponses et des solutions aux questions des usagers.

### **Article 26 - Décentralisation**

L'ensemble des dispositions du présent règlement peut être adapté pour l'organisation des cours dans les antennes en décentralisation en fonction de leurs particularités.

Ces dispositions sont mises en place par le Conseil d'administration sur proposition du/de la directeur/trice après consultation du conseil pédagogique. Elles peuvent prendre la forme d'une convention.

### **Article 27 – Pratiques musicales et chorégraphiques amateurs**

Le Conservatoire de Musique et de Danse peut accueillir des activités

musicales et chorégraphiques amateurs d'origine associative ou autre. Le/la directeur/trice est alors chargé(e) de mettre en place ces partenariats par convention. Les formations musicales extérieures, en partenariat notamment avec des établissements scolaires, des maisons de quartier, des structures associatives, ou des communes, donnent également lieu à la rédaction d'une convention.

#### **Article 28 – Activités privées**

La direction peut autoriser des pratiques privées dans les locaux du Conservatoire pour des prestations extérieures, notamment des répétitions ou des réunions. Cette autorisation donne lieu à la rédaction d'une convention et au paiement d'une redevance de location dont les tarifs sont fixés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition du Conseil d'Administration du Conservatoire.

Toute activité pédagogique à caractère privé est interdite au sein du Conservatoire.

#### **Article 29 - Application et autres dispositions**

Le/la directeur/trice est chargé(e) de faire appliquer le présent règlement intérieur.

Toute autre disposition relevant des statuts du Conservatoire se réfère à la réglementation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Toute commission désignée par le conseil d'administration suivra les modalités d'organisation et de fonctionnement réglementaires ou contractuelles de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 30 - Cycle d'Enseignement Professionnel Initial**

En fonction de leur mise en place par l'État, le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, en coopération avec un Conservatoire à rayonnement départemental ou régional, pourra proposer aux étudiants de Nouvelle-Calédonie le Cycle d'Enseignement Professionnel Initial (CEPI), aboutissant au Diplôme National d'Orientation Professionnelle (DNOP), ou à tout autre titre décidé ultérieurement.

## **Les Études Musicales**

### **1. Cours des études**

Le détail du contenu du cursus des études et des cycles est complété et développé dans le règlement des études musicales, consultable par les élèves et les parents d'élèves sur le site internet du Conservatoire.

Les études s'articulent autour de quatre cycles, chaque cycle pouvant être une fin en soi ou une étape vers des études plus longues.

Les cycles sont définis par leurs objectifs, constituant chacun un ensemble cohérent d'acquisitions de savoirs et de savoir-faire. Ils structurent les différentes étapes de la formation en plusieurs phases, comme dans le cursus scolaire.

Le premier cycle peut être précédé d'une période d'éveil, d'initiation ou de découverte.

La durée des premier et deuxième cycles est de quatre ans.

La durée des troisième cycle et cycle spécialisé est de deux ans.

Le troisième cycle est consacré à l'obtention du Certificat d'Études Musicales (CEM), qualifiant des musiciens amateurs confirmés.

Le cycle spécialisé est consacré à la préparation du Diplôme d'Études Musicales (DEM) permettant d'envisager une carrière professionnelle.

Une année de perfectionnement peut être proposée.

Pour chacun des cycles, la durée des études peut être écourtée ou allongée d'une année selon le rythme d'acquisition des élèves.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées pour écourter davantage ou proposer une année supplémentaire dans des cas étudiés par le conseil pédagogique.

La formation des musiciens est globale. Elle comprend trois unités d'enseignement :

-Une discipline instrumentale ou vocale,

-Une discipline de culture musicale générale, nommée Formation Musicale, où sont enseignés la lecture, l'écriture, le travail de l'oreille, la théorie de la musique, le chant, la connaissance des courants musicaux,

-Une pratique soutenue et diversifiée de la musique d'ensemble (pratique musicale collective). Dans le courant de chaque cycle, les élèves doivent avoir participé ponctuellement ou régulièrement à la pratique collective de la musique, fondamentale dans la construction des compétences globales d'un musicien.

Cette formation peut être renforcée par une ou plusieurs disciplines complémentaires (jazz, musiques actuelles, musique traditionnelle, instrument classique, deuxième instrument, chant, danse...).

Une offre de cursus différenciée peut être proposée dans des cas étudiés par l'équipe pédagogique et la direction, systématiquement pour les adultes.

L'organisation des cours instrumentaux ou vocaux peut être individuelle, en pédagogie de groupe ou semi-collective.

## **2. Objectifs des cycles**

### **L'éveil/le parcours découverte**

Dès l'âge de 5 ans, l'enfant est sensible au monde sonore. Privilégiant l'activité sensorielle, corporelle et vocale, il est souhaitable que, sous forme d'ateliers interdisciplinaires, l'éveil musical associe plusieurs formes d'expression artistiques : musique et danse. Il peut donc être organisé en collaboration entre ces secteurs.

L'éveil musical est accessible à partir de 5 ans révolus et dure 2 ans.

Indépendamment de l'éveil, le parcours découverte musicale (à partir de 6 ans), est lui destiné à favoriser la découverte instrumentale dans certaines disciplines.

### **Le premier cycle /AEM**

L'ensemble des acquis du premier cycle constitue une formation cohérente. Il peut être le premier stade d'une formation plus longue. Il représente aussi un temps d'expérimentation de la pratique musicale pouvant s'avérer déterminant dans la construction de la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent. Il conduit à l'obtention de l'Attestation d'Etudes Musicales.

## **Le deuxième cycle / BEM**

Le deuxième cycle prolonge et approfondit les acquis du premier cycle et doit favoriser l'accès de l'élève à un certain degré d'autonomie musicale. Il conduit à l'obtention du Brevet d'Etudes Musicales.

## **Le troisième cycle/ CEM**

Le troisième cycle prolonge et approfondit les acquis des cycles précédents et doit mener à une pratique autonome. Il vise à donner suffisamment d'outils aux élèves pour que leurs pratiques, qu'elles soient amateurs ou professionnelles, soient maîtrisées, inventives, stylées et performantes. Il conduit à l'obtention du Certificat d'Etudes Musicales.

## **Le cycle spécialisé / cycle d'enseignement professionnel initial CEPI/ DEM (ou DNOP)**

L'objectif du cycle spécialisé porte sur les mêmes contenus que le troisième cycle mais avec une exigence qualitative et quantitative correspondant aux perspectives de l'enseignement supérieur, en particulier la connaissance d'un large répertoire. Ce cycle permet à l'élève de confirmer son orientation vers une formation professionnelle et conduit à l'obtention du DEM (ou DNOP).

## **Le perfectionnement**

Une année de perfectionnement peut être envisagée après le cycle spécialisé. Elle a pour objectif la réalisation d'un projet musical.

## **Formation annuelle allégée**

A partir de la troisième année du deuxième cycle, les élèves peuvent être orientés, sur proposition de l'équipe pédagogique et autorisation du/de la directeur/trice, vers une formation annuelle allégée qui conviendra à ceux qui disposeraient d'un temps de pratique personnelle moins important, notamment au regard de leur parcours scolaire.

Ce cursus n'est pas diplômant.

Sa durée est limitée (un an, renouvelable sur autorisation de la direction). Il peut proposer des temps de cours instrumentaux ou vocaux réduits (30' au lieu de 45', ou 45' au lieu d'1h), plusieurs formules étant possibles (une ou deux unités d'enseignement au choix).

La réorientation dans le cycle est également possible au vu de l'évolution de l'élève et de sa situation, sur proposition de l'équipe pédagogique et autorisation du/de la directeur/trice.

## **Parcours différencié**

A partir du deuxième cycle, sur proposition de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent suivre un parcours différencié constitué de différents modules d'enseignement, successifs ou non, limité dans le temps (un à trois ans).

### **Formation renforcée à partir du second cycle**

En première ou deuxième année de deuxième cycle, les élèves particulièrement motivés et productifs peuvent obtenir une formation renforcée, avec notamment une durée de cours augmentée au seuil supérieur (45' au lieu de 30'), sur proposition exceptionnelle de l'équipe pédagogique et autorisation du/de la directeur/trice.

### **3. Evaluation**

L'évaluation a pour fonction de situer le niveau de l'élève et de permettre son orientation. Elle permet de vérifier l'assimilation d'un ensemble de connaissances et de savoir-faire.

Les élèves sont évalués par l'équipe pédagogique dans trois contextes différents :

- le contrôle continu,
- le contrôle spécifique,
- les examens de fin de cycle.

Pour chacune des disciplines ou esthétiques musicales, les contenus des contrôles et examens sont élaborés par l'équipe pédagogique et validés par le/la directeur/trice du Conservatoire.

#### **Le contrôle continu**

Le contrôle continu prend la forme d'un bulletin annuel en discipline instrumentale ou vocale, pratique collective et Formation Musicale, incluant une grille de compétences, des appréciations, et en fin d'année l'évaluation d'une prestation publique. Il est effectué au milieu et en fin d'année et porté au dossier de cycle pédagogique des élèves en vue de leur orientation, et consulté lors des épreuves de fin de cycle.

#### **Le contrôle spécifique**

Un contrôle spécifique peut être organisé sur demande du professeur dans le cas d'une motivation notoirement insuffisante et peut entraîner la radiation de l'élève. Si l'élève est mineur, le ou les représentants légaux sont informés de cette procédure et sont entendus par le/la directeur/trice.

A l'issue de cette réunion, le/la directeur/trice peut prononcer soit une réorientation, soit un avertissement, soit une radiation temporaire ou définitive.

#### **L'examen de fin de cycle**

L'examen de fin de cycle est constitué d'unités d'enseignement (UE = chaque activité pratiquée autour de l'instrument, de la formation musicale et de la pratique collective), validées par 2 ou 3 épreuves devant un jury présidé par le/la directeur/trice de l'établissement ou son représentant.

Une note supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20 confère la mention Bien, une note supérieure ou égale à 16/20 confère la mention Très Bien.

En cas de force majeure empêchant la tenue d'un jury, l'examen peut être remplacé par l'évaluation d'un contrôle continu.

En cas d'impossibilité de faire venir au jury un membre d'un conservatoire partenaire, un jury en visiophonie peut être organisé.

L'absence de mention ou l'avis défavorable peut entraîner l'octroi d'une année supplémentaire dans le cycle, la réorientation ou la radiation.

L'absence sans motif valable à tout examen peut entraîner l'exclusion.

**L'Attestation d'Etudes Musicales de premier cycle (AEM)** s'obtient avec trois unités d'enseignement (UE), en discipline instrumentale ou vocale, formation musicale et pratique collective :

- unité d'enseignement de fin de premier cycle en discipline instrumentale ou vocale, mention Très Bien ou Bien,
- unité d'enseignement de fin de premier cycle en Formation Musicale, obtenue avec une note de 12/20 minimum, note incluant les résultats du contrôle continu,
- unité d'enseignement de fin de premier cycle en pratique musicale collective, attestation de parcours et/ou épreuve.

**Le Brevet d'Etudes Musicales (BEM)** s'obtient avec une UE dominante et deux UE complémentaires en discipline instrumentale ou vocale, formation musicale et pratique collective :

- unité d'enseignement dominante de fin de deuxième cycle en discipline instrumentale ou vocale, mention Très Bien ou Bien,
- unité d'enseignement complémentaire de deuxième cycle en Formation Musicale, obtenue avec une note de 14/20 minimum en cycle II deuxième ou troisième année, note incluant les résultats du contrôle continu,
- unité d'enseignement complémentaire de fin de deuxième cycle en pratique musicale collective, attestation de parcours et/ou épreuve.

**Le Certificat d'Etudes Musicales (CEM)** s'obtient avec une UE dominante et deux UE complémentaires en discipline instrumentale ou vocale, formation musicale et pratique collective :

- unité d'enseignement dominante de fin de troisième cycle en discipline instrumentale ou vocale, mention Très Bien ou Bien,
- unité d'enseignement complémentaire de fin de deuxième cycle en Formation Musicale, avec une note de 14/20 minimum, ou, par équivalence, certificat de Musicien Intervenant Territorial (CMIT) ou Diplôme d'intervenant artistique et culturel mention musique ou danse (DIAC),
- unité d'enseignement complémentaire de fin de deuxième cycle en pratique musicale collective, attestation de parcours et/ou épreuve, ou, par équivalence, Certificat de Musicien Intervenant Territorial (CMIT) ou Diplôme d'intervenant artistique et culturel mention musique ou danse (DIAC).

**Le Diplôme d'Etudes Musicales (DEM)** s'obtient avec une UE dominante en discipline instrumentale ou vocale, et deux UE complémentaires, formation musicale et pratique collective :

- unité d'enseignement dominante de fin de cycle spécialisé en discipline instrumentale ou vocale,
- unité d'enseignement complémentaire de fin de troisième cycle, certificat de fin d'études en Formation Musicale avec une note de 14/20 minimum, ou équivalence appréciée par le/la directeur/trice après consultation du Conseil Pédagogique (UE ou UV obtenue dans un établissement similaire, diplômes universitaires, et éventuellement diplôme d'école privée ou internationale),
- unité d'enseignement complémentaire de fin de troisième cycle, certificat de pratique musicale collective, attestation de parcours ou épreuve.

**En Formation Musicale ou Pratique Collective**, l'attribution d'une UE dominante est assujettie à l'obtention d'une mention B ou TB à une épreuve de fin du cycle II/fin du cycle III/fin de cycle spécialisé (DEM). Associée à deux autres UE complémentaires de fin de premier, deuxième ou troisième cycle, elle permet respectivement l'obtention d'un BEM, CEM, ou DEM dans la discipline concernée.

**Le Diplôme de Perfectionnement** est attribué suite à l'obtention d'une mention B ou TB lors d'une épreuve sous forme de récital dont les règles sont fixées par le conseil pédagogique, en fin de cursus. Ce cours est placé après l'obtention du DEM.

#### **4. Jurys**

Les jurys d'examens sont présidés par le/la directeur/trice de l'établissement ou son représentant et comprennent un ensemble de professeurs qualifiés, notamment et si possible spécialistes de la discipline, et de personnalités extérieures au conservatoire.

Le/la directeur/trice est responsable de la composition des jurys. Il/elle veille à ce qu'aucun lien de parenté ne soit possible entre les candidats et les membres du jury, ni que les enseignants du candidat ne participent au jury.

En troisième cycle et en cycle spécialisé, la présence dans le jury, d'un membre originaire du conservatoire partenaire est obligatoire, en présentiel ou en distanciel. Le jury procède à huis clos à un premier vote, en s'appuyant sur le dossier de l'élève, puis fait part du résultat aux professeurs qui peuvent faire part de leurs observations et demander un deuxième vote. Le résultat est sans appel.

En cas d'égalité de voix, celle du président du jury est prépondérante. Le vote à bulletin secret est proposé et appliqué s'il est souhaité par l'un des membres du jury.

Les épreuves publiques peuvent se dérouler en présence d'un représentant des parents d'élèves qui assiste aux délibérations à huis clos.

#### **5. Diplômes**

- Attestation d'études musicales de premier cycle (AEM)
- Brevet d'études musicales (BEM)
- Certificat d'études musicales (CEM)
- Diplôme d'intervenant artistique et culturel (DIAC), mention musique ou danse

- Diplôme d'études musicales (DEM)
- Diplôme de perfectionnement

## **6. Formation Musicale**

Le cours de Formation Musicale a pour but l'apprentissage du langage musical. Il s'agit d'en connaître les codes, le vocabulaire, la grammaire, la syntaxe. Cette discipline enseigne la transmission écrite mais aussi orale : lire, écrire, écouter, reconnaître, comprendre, chanter, inventer, partager.

Le cours de Formation Musicale est obligatoire jusqu'en troisième cycle en cursus classique et musiques actuelles.

Tous les cours sont collectifs, les classes constituées de 15 élèves maximums.

L'accès au premier cycle peut être précédé d'une période d'éveil ou de découverte musicale. Des cours « sur mesure » adaptés aux élèves ayant des difficultés cognitives avérées sont dispensés. Leur accès se fait sur demande des familles ou proposition de l'enseignant.

Le déroulement du cursus, avec les durées de cours hebdomadaires, est le suivant :

### **Eveil Musical** (Enfants de 5 à 6 ans)

Eveil musical des plus jeunes : 30 minutes à la découverte de la musique, des sons, des familles d'instruments. Le développement sensoriel des enfants s'effectue au travers de différents jeux.

### **Parcours découverte musicale** (Enfants de 6 à 7 ans)

Initiation musicale : 30 minutes en classe découverte instrumentale (différents instruments en alternance dans l'année).

### **Premier cycle** (*à partir de 7 ans*)

CI1 : 1 heure

CI2 : 1 heure

CI3 : 1 heure

CI4 : 1 heure 15

Obtention de l'unité d'enseignement de premier cycle de formation musicale.

### **Deuxième cycle**

CII1 : 1 heure 15

CII2 : 1 heure 15

CII3 : 1 heure 30

CII4 : 1 heure 30

Obtention de l'unité d'enseignement de deuxième cycle de formation musicale.

Le deuxième cycle peut être réduit à trois ans dans un regroupement des élèves de CII3 et CII4.

### **Troisième cycle**

Deux à trois ans d'études.

CIII1 & CIII2 : 2 heures

Obtention du Certificat de Fin d'Études de formation musicale (CFE) = unité d'enseignement de Formation Musicale du Diplôme d'Études Musicales instrumental (DEM)

### **DEM/ Cycle spécialisé / cycle d'enseignement professionnel initial CEPI**

Deux à trois ans d'études.

Supérieur 1 : 2 heures (*ou Cspé1*)

Supérieur 2 : 2 heures (*ou Cspé2*)

Obtention d'une unité d'enseignement dominante d'un Diplôme d'Études Musicales (DEM) de Formation Musicale.

Afin que les élèves puissent faire le lien avec les apprentissages instrumentaux, les professeurs de Formation Musicale peuvent être amenés à proposer un déroulement de cours avec instrument.

Il est possible de suivre un cours de Formation Musicale seul.

La Formation Musicale peut être enseignée de façon spécifique pour certains cursus (chant, jazz, musiques actuelles, adultes, danse ...)

## **7. Disciplines instrumentales et vocales**

Les études instrumentales et vocales reposent sur une pratique individuelle. Les professeurs peuvent selon leur pédagogie proposer un rassemblement de deux jusqu'à 5 élèves de même niveau ou de même âge en vue d'obtenir une dynamique de groupe restreint, de permettre des partages, des écoutes critiques et une souplesse pédagogique.

Les élèves bénéficiant des cours instrumentaux participent aux auditions, aux concerts préparés par l'établissement ainsi qu'à tous les événements musicaux impulsés par le conservatoire (Fête de la musique, prestations enregistrées ou télévisées, concerts en extérieur...). La durée du cours doit être modulée selon le nombre d'élèves participant, notamment pour les enseignements en pratique collective.

Le déroulement du cursus, avec les durées de cours hebdomadaires, est le suivant :

**Initiation** : 30 minutes à 1h30 hebdomadaires, suivant le nombre d'élèves en pédagogie de petits groupes.

### **Premier cycle**

CI1 : 30 minutes

CI2 : 30 minutes

CI3 : 30 minutes

CI4 : 30 minutes

En fin de premier cycle I, l'unité d'enseignement dominante de l'attestation d'études musicales (AEM) ainsi que le passage en cycle II s'obtiennent avec la mention très bien ou bien.

## **Deuxième cycle**

CII1 : 30 minutes

CII2 : 30 minutes

CII3 : 45 minutes

CII4 : 45 minutes

En fin de cycle II, l'unité d'enseignement dominante du Brevet d'Études Musicales (BEM) s'obtient avec la mention très bien ou bien, accès au cycle III.

## **Troisième cycle**

CIII1 : 1 heure

CIII2 : 1 heure

En fin de cycle III, l'unité d'enseignement dominante du Certificat d'Études Musicales (CEM) s'obtient, avec une mention très bien ou bien.

L'accès au cycle spécialisé (DEM) s'obtient avec la mention très bien et sur concours d'entrée avec avis favorable d'un jury composé des équipes pédagogiques désignées par le/la directeur/trice et sous sa présidence ou celle de son représentant pour les élèves ayant une mention inférieure ou venant de l'extérieur.

## **Cycle spécialisé (DEM)**

Supérieur 1 : 1 heure (*ou Cspé1*)

Supérieur 2 : 1 heure (*ou Cspé2*)

En fin de cycle spécialisé (Supérieur 2), l'unité d'enseignement dominante du DEM instrumental ou vocal est décernée au cours d'un examen sur avis d'un jury comprenant au moins un membre d'un conservatoire partenaire.

## **Perfectionnement**

Perfectionnement : 1 heure de cours instrumental ou vocal destiné à la préparation d'un projet musical de type concert ou récital en vue de l'obtention du Diplôme de Perfectionnement.

## **8. Pratiques collectives**

L'unité d'enseignement « pratiques collectives » apporte l'acquisition de compétences incontournables dans la formation globale. Ecoute des autres, travail de la sonorité, des nuances, des attaques, tenue du tempo, réflexes de rattrapage, connaissance des répertoires et de la verticalité de la musique. L'appartenance à un ensemble constitue par ailleurs une motivation forte dans l'étude de la musique.

Les pratiques collectives reposent soit sur des ensembles dont l'activité est régulière (hebdomadaire), soit sur des projets de réalisation. L'affectation des élèves se fait sur proposition du professeur ou décision du/de la directeur/trice (constitution de l'orchestre).

A titre d'exemples :

-Orchestre junior, ensembles instrumentaux (guitares, violons, flûtes, saxophones, clarinettes...), ensembles vocaux, chorales,

- Harmonie,
- Ensembles réduits (musique de chambre), duos, trios, ensembles vocaux...
- Ateliers de musiques actuelles,
- Accompagnement par un professeur au piano ou à la guitare : l'équipe pédagogique peut proposer aux élèves ayant des œuvres prêtes et avant les auditions d'être accompagnés par un professeur pianiste ou guitariste, enseignant spécialisé dans cette discipline. Dans cette classe, l'élève pourra travailler l'œuvre dans sa complexité harmonique et rythmique,
- Pour les cuivres, notamment dans le cadre du parcours EPIC, incluant sur les premières années du cycle, un apprentissage collectif, la pratique de l'instrument et l'initiation à la formation musicale,
- Pour les pianistes et les guitaristes, l'apprentissage de l'accompagnement, proposant plusieurs formes d'expression de cette discipline, est proposé à partir du deuxième cycle, obligatoirement pour les pianistes de troisième cycle.

Les élèves peuvent être actifs dans plusieurs ensembles.

La pratique collective est obligatoire pour tous les élèves des classes instrumentales classiques à partir de la quatrième année du premier cycle au plus tard.

Les professeurs tiennent une comptabilité des pratiques collectives de leurs élèves et l'incluent dans le dossier/bulletin de l'élève en fin d'année.

## **9. Modules spécifiques**

Des modules spécifiques peuvent être proposés pour les élèves ayant accédé au deuxième cycle. Ils se déroulent sur une durée maximale de 2 ans ou sur une période liée à un projet. Ils peuvent prendre leur place dans le cadre d'un cursus différencié. Ils peuvent être suivis successivement ou conjointement. Ils sont enseignés par un spécialiste de la discipline et donnent lieu à une validation sur contrôle continu et prestation publique, et/ou épreuve. Voici une liste non exhaustive de modules possibles : musiques actuelles, jazz, musique classique, musique traditionnelle, chant lyrique, chant MAA / jazz, accompagnement piano, accompagnement guitare, musiques assistées par ordinateur (MAO).

## **10. Jazz et Musiques actuelles**

Le style musical propre au jazz et aux musiques actuelles implique l'acquisition de connaissances et de savoir-faire spécifiques : connaissance des styles et des formes, langage harmonique, expression rythmique, audition intérieure instantanée liée à la pratique de l'improvisation, mode d'apprentissage collectif.

Ces spécificités l'amènent à s'organiser en un cursus particulier. Le cursus jazz et musiques actuelles suit les orientations générales de cursus, d'objectifs de cycles et d'évaluations du règlement des études en adaptant son organisation en fonction de ses particularités et de ses disciplines.

En premier et second cycle, les cours sont organisés en trois catégories :

- les cours instrumentaux (de préférence semi-collectifs, possiblement

individuels selon les situations et l'appréciation exclusive de l'enseignant),  
- 1h de formation musicale possiblement assurée en cours magistral ou incorporée aux pratiques instrumentales,  
- les cours de pratique collective, sous forme d'atelier inter instrumental, avec formation musicale spécifique intégrée.

Comme dans les autres disciplines, toute forme de projet musical collectif peut être mis en place.

A défaut de place disponible en FM JAZZ MAA, et en cas de double cursus, les élèves sont orientés par les enseignants, en FM Classique.

Pour plus de précisions concernant le contenu, les objectifs ainsi que l'organisation à Nouméa et en décentralisation, il est possible de se référer au règlement des études.

Le déroulement du cursus, avec les durées de cours hebdomadaires, est le suivant :

**Premier cycle** (*entre 3 et 5 ans*) (CI1JMA, CI2JMA, CI3JMA, CI4JMA)

- 30 mn de cours instrumental individuel
- 1h à 2h de pratique collective

**Deuxième cycle** (*entre 3 et 5 ans*) (CII1MA, CII2MA, CII3MA, CII4MA)

- 30 mn sur 2 ans, puis 45' de cours instrumental
- 1h30 à 2h de pratique collective

**Troisième cycle** (*entre 1 et 2 ans*) (CIII1J ou CIII1MA, CIII2J ou CIII2MA)

- 1h de cours instrumental
- 1h de formation musicale
- 1h30 à 2h de Pratique collective lorsque le groupe est composé uniquement d'élèves de 3<sup>ème</sup> cycle

**Cycle spécialisé** (*2 ans*)

Supérieur 1 : 4h de pratique collective et Formation Musicale

Supérieur 2 : 4h de pratique collective et Formation Musicale

Les contenus des cours de jazz et de musiques actuelles sont identiques en premier et 2<sup>ème</sup> cycle, ils se distinguent à partir du 3<sup>ème</sup> cycle.

Les évaluations en cursus jazz et musiques actuelles suivent la même démarche que dans les autres cursus. Les évaluations instrumentales et pratique collective peuvent être réunies dans des épreuves communes.

Les évaluations de formation musicale se font, elles, en contrôle continu.

L'entrée dans cette formation spécialisée préparant notamment au DEM, se fait obligatoirement sur audition et entretien. Le DEM du cursus jazz et musiques actuelles est préparé par les équipes pédagogiques.

Le/la directeur/trice fait connaître aux candidats le contenu des épreuves, les modalités de passage des UE, et liste des standards musicaux imposés.

## **11. Musiques traditionnelles**

Le département musiques traditionnelles et chants polyphoniques océaniens

(DMTCPO) est chargé du développement d'activités d'enseignement, de diffusion, d'aide à la création, de promotion et de valorisation dans le domaine des musiques traditionnelles océaniques. Il met en œuvre un programme de collectage et de restauration du patrimoine des traditions musicales océaniques, avec l'objectif de se réapproprier et de retransmettre ces cultures, sous différentes formes de restitution, de réinvestissement et de réinvention, à travers l'édition de supports pédagogiques, la création contemporaine, l'aide à la formation professionnelle, les interventions en milieu scolaire, tribal ou citoyen, l'organisation de résidences d'artistes et de tous types d'évènements de diffusion en général.

## **12. Autres parcours**

### **Adultes**

Le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie, centre de ressources pour les pratiques amateurs, a vocation à accueillir des élèves adultes dans la limite des places disponibles.

L'admission est consécutive à la proposition de l'équipe pédagogique suite aux tests d'aptitude de rentrée, validés par le/la directeur/trice.

Les élèves adultes suivent les cours qui leurs sont proposés selon le niveau de leurs connaissances (continuants ou débutants). Ils comportent un cours instrumental, et un travail en ensemble ou en atelier. Ils doivent s'inscrire à un cours de Formation Musicale correspondant à leur niveau ou à un cours de Formation Musicale « adultes ». Ils peuvent également s'inscrire dans un module spécifique.

Les études se font en deux cycles de formation :

-Cycle préparatoire (2 ans)

A l'issue de cette période, une fiche d'évaluation comportant un bilan des objectifs atteints est établie par l'équipe pédagogique. Un contrôle spécifique, soit à huis clos, soit en public sous forme d'épreuve instrumentale se déroulera à l'issue des deux années. Ces deux volets d'évaluation permettent à l'équipe pédagogique, sous l'autorité du/de la directeur/trice, de décider le passage au cycle d'approfondissement.

-Cycle d'approfondissement

Les élèves ayant obtenu le passage peuvent bénéficier d'un cycle de deux années pour approfondir leurs acquisitions.

A l'issue des épreuves terminales et du bilan de fin de cycle d'approfondissement, seuls les élèves de très bon niveau (mention Bien ou Très Bien) peuvent accéder au cursus de leur discipline au niveau proposé par l'équipe pédagogique, avec l'autorisation du/de la directeur/trice, ou intégrer un ensemble ou un orchestre du Conservatoire, ou tout autre parcours proposé par le/la directeur/trice.

### **Chant lyrique**

- La classe de chant lyrique est ouverte aux élèves sur audition permettant d'attester de qualités vocales avérées à partir de 15 ans (ou moins par

déroger, sur proposition de l'équipe pédagogique). Ils suivent le cursus des études instrumentales.

- Le cours de Formation Musicale peut être le cours général pour instrumentiste ou un cours spécifique intitulé « solfège chanteur » en fonction des places disponibles.

- La participation aux ensembles vocaux est obligatoire.

- l'ensemble vocal est accessible également sur audition pour les chanteurs extérieurs qui ne souhaitent pas suivre un cursus au Conservatoire.

### **Classe d'accompagnement piano**

La classe d'accompagnement est une classe spécialisée, structurée, diplômante. Elle permet aux pianistes d'avoir une pratique collective, en s'appuyant sur le déchiffrage dans les situations d'accompagnement pour, en même temps, lire, s'écouter jouer, s'adapter aux partenaires, tout en permettant ensuite aux élèves d'apprécier la musique de chambre, de découvrir de nouveaux répertoires et trouver dans cette pratique une autre forme de motivation.

Pour les plus passionnés, il est possible d'envisager une spécialisation en approfondissant les techniques spécifiques du métier de pianiste accompagnateur (transposition, harmonisation, basse chiffrée, réduction de chœur, etc..).

La classe d'accompagnement est destinée :

- Aux élèves pianistes du CMDNC (facultative à partir du 2<sup>ème</sup> cycle, obligatoire lors du 3<sup>ème</sup>)
- Aux amateurs extérieurs jeunes adultes et adultes ayant un niveau de fin de 2<sup>ème</sup> cycle pour la réalisation de leurs projets personnels
- Aux professionnels dans le cadre de la formation continue
- Aux musiciens locaux dans le cadre d'une formation professionnelle

Il s'agit d'un cursus permettant d'obtenir les diplômes de CEM, CEPI, DEM et perfectionnement. Il est enseigné en deux parties, préparatoire en petit groupe, puis spécialisé, en individuel.

### **Deuxième instrument**

La pratique d'un deuxième instrument se fait dans la limite des places disponibles, et après avis de l'équipe pédagogique ; elle peut s'inscrire soit dans un deuxième cursus complet, soit dans un autre cursus.

### **Classes CHAM**

Les classes à horaires aménagés sont conçues pour permettre aux élèves de collège ayant choisi cette option d'acquérir pendant le temps scolaire une formation musicale spécialisée.

Dans le cadre d'un partenariat entre le Conservatoire et un établissement scolaire, ce projet vise à aider l'élève à devenir un véritable amateur de musique, ouvert à différentes esthétiques. Il lui permet de développer son écoute et son sens artistique l'amenant à choisir éventuellement de prolonger ses études musicales, prendre place dans un ensemble vocal, instrumental, élargir ses capacités d'expression et de communication et vivre

une scolarité plus épanouie.

### **Interventions en milieu scolaire / Orchestre à l'école**

Dans le cadre d'un partenariat avec les établissements scolaires, le Vice Rectorat et les directions d'enseignement provinciales, les enseignants, volontaires et spécialistes de l'intervention musicale en milieu scolaire, mettent en œuvre un programme d'actions, de sensibilisation et de pratique instrumentale. Ce programme est spécifiquement encadré pour la pratique musicale à l'école dans le cadre de la Charte Nationale des orchestres à l'école, du primaire au lycée.

### **Formation professionnelle**

Dans le cadre de sa mission d'établissement d'enseignement spécialisé et agréé, le Conservatoire de Musique et de Danse de la Nouvelle-Calédonie propose aux musiciens locaux et dans des conditions particulières, une formation professionnelle débouchant sur l'obtention d'un Diplôme d'Intervenant Artistique et Culturel (Anciennement Certificat de Musicien Intervenant Territorial).

Les modalités d'inscription, le cursus et les dispositions de l'obtention du diplôme font l'objet d'un document spécifique intégré au règlement des études. Il s'agit d'un parcours de deux, voire trois années d'études. Les contenus s'articulent autour des musiques actuelles et traditionnelles. Les unités d'enseignement parcourent des disciplines variées telles que : culture et formation musicale, percussions, voix, pratique collective, instrument, interventions en milieu scolaire.

# Les études chorégraphiques

## 1. Coursus des études

Le détail du contenu du cursus des études et des cycles est complété et développé dans le règlement des études, consultable par les élèves et les parents d'élèves sur demande auprès du secrétariat scolaire et de la direction.

Les études s'articulent autour de quatre cycles, chaque cycle pouvant être une fin en soi ou une étape vers des études plus longues.

Les cycles sont définis par leurs objectifs, constituant chacun un ensemble cohérent d'acquisitions. Ils structurent les différentes étapes de la formation en plusieurs phases, comme dans le cursus scolaire.

Le premier cycle est précédé d'une période d'éveil et d'atelier préparatoire de quatre ans.

La durée des premiers et troisièmes cycles est de trois ans.

La durée du deuxième cycle est de quatre ans.

Le troisième cycle est consacré à l'obtention du Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC), qualifiant des danseurs amateurs confirmés. La durée est de 2 à 3 ans.

Le cycle spécialisé dont la durée est variable de 1 à 2 ans est consacré à l'attribution du Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC), dont l'unité d'enseignement (UE) dominante permet d'envisager une carrière professionnelle.

Pour chacun des cycles, la durée des études peut être écourtée ou allongée d'une ou deux années selon le rythme d'acquisition des élèves et dans des cas étudiés par le conseil pédagogique.

La formation des danseurs est globale. Elle comprend plusieurs unités d'enseignement, dominante, complémentaires et optionnelles dont l'aménagement est variable en fonction de chaque cycle :

-Unités d'enseignement dominantes ou complémentaires : danse classique, danse modern'jazz, danse contemporaine, danse urbaine, danse traditionnelle,

-Unités d'enseignement optionnelles : approfondissement de la pratique des répertoires, pratique de l'improvisation et de la composition, expérience de la création, pratique scénique, formation musicale du danseur, anatomie et physiologie, histoire de la danse.

## **2. Objectifs des cycles**

### **Eveil**

Cette sensibilisation est pluridisciplinaire et permet à l'enfant de s'initier à une première pratique artistique.

L'éveil chorégraphique peut être organisé en collaboration avec l'initiation musicale ou le parcours découverte musicale.

Temps de cours hebdomadaire : 45 minutes. Effectif des groupes : 15 élèves maximum. A partir de 4 ans, durée : 2 ans.

### **Préparatoire**

Toujours de manière ludique au travers de jeux dansés, les ateliers permettent d'approcher plus précisément les gestes, les postures, les positions préparatoires. L'enfant commence à se familiariser avec le langage de la danse, tout en poursuivant une découverte et une sensibilisation à la musique.

Temps de cours hebdomadaire : 45 minutes en première année, 1h en deuxième année. Effectif des groupes : 15 élèves maximum.

A partir de 6 ans, durée 2 ans.

### **Le premier cycle**

Le premier cycle constitue une période au cours de laquelle l'élève va acquérir ses premiers éléments techniques tout en affinant sa perception du corps et en développant une expression artistique.

Temps de cours hebdomadaire :

- CI1 : 2x1h,
- CI2 : 2x1h15,
- CI3 : 2x1h30.

Effectif des groupes : 15 à 20 élèves maximum.

A partir de 8 ans, durée 3 ans.

### **Le deuxième cycle**

La pratique de la danse en deuxième cycle approfondit les acquis d'une expression artistique de premier cycle. Ce temps d'études doit permettre à l'élève de prendre conscience du langage artistique que constitue la danse.

Temps de cours hebdomadaire :

- Classique 1 x 2h et 1x 1h30
- Moderne jazz ou contemporain : 2 x 1h30.

Effectif des groupes : 15 à 20 élèves maximum.

A partir de 11 ans, durée 4 ans.

## **Le troisième cycle**

L'enseignement de la danse en troisième cycle se situe dans la perspective d'une future pratique de la danse en amateur.

Temps de cours hebdomadaire :

-Classique 1 x 2h et 1x 1h30

-Moderne jazz ou contemporain : 2 x 1h30

Effectif des groupes : 15 à 20 élèves maximum. A partir de 15 ans, durée 3 ans.

### **Le cycle spécialisé à vocation professionnalisante**

Ce cycle ne sera proposé qu'en fonction des ressources humaines enseignantes disponibles.

L'objectif du cycle spécialisé porte sur les mêmes contenus que le troisième cycle mais avec une exigence qualitative et quantitative correspondant aux perspectives de l'enseignement supérieur, en particulier la connaissance d'un large répertoire.

Age : à partir de 16 ans

Durée de la présence de l'élève au sein du cycle : 3 ans

Volume horaire hebdomadaire minimum suggéré : 5H à 8H

### **Conditions d'accès au cycle spécialisé**

L'entrée dans le cycle spécialisé est conditionnée au passage d'un examen de niveau de fin de second cycle, obtenu avec mention TB, d'une composition personnelle d'une durée d'au moins 3 minutes, d'un entretien avec un jury composé par le/la directeur/trice du Conservatoire, portant sur les motivations du candidat, et la consultation du dossier de suivi des études de l'élève.

Peuvent se présenter à cet examen : les élèves en fin de 2ème cycle ou en cours de 3ème cycle issus de l'établissement ou d'autres écoles.

L'importance des volumes horaires du cycle spécialisé peut amener le Conservatoire à mettre en place un partenariat avec un établissement scolaire ou universitaire dans le cadre de classes à horaires aménagés.

### **Parcours différencié**

A partir du deuxième cycle, sur proposition de l'équipe pédagogique, les élèves peuvent suivre un parcours différencié constitué de différents modules d'enseignement, successifs ou non.

Limité dans le temps (un à trois ans), avant une éventuelle réorientation, et conditionné à un engagement, le parcours différencié est évalué en contrôle continu et en prestation publique.

### **Classes à horaires aménagés Danse (CHAD)**

Ce projet est conçu pour permettre à l'élève du collège ou du lycée ayant choisi cette option d'acquérir pendant le temps scolaire une formation technique ouverte à différentes esthétiques chorégraphiques ; l'objectif étant le développement de son écoute, son regard, son sens critique, son sens

artistique, et de l'amener à vivre une scolarité plus épanouie. Il pourra éventuellement choisir de prolonger par la suite ses études chorégraphiques notamment au Conservatoire.

### **3. Evaluations**

Les évaluations permettent à l'élève de se situer au sein de sa classe et de son cycle tout au long de la scolarité. Elles aident à mesurer les progrès accomplis, mais peuvent aussi avertir l'élève d'une insuffisance et donc décider de son maintien dans le niveau et dans l'établissement.

Elles peuvent prendre la forme d'un contrôle continu, ou d'une évaluation inter cycles.

#### **L'évaluation inter-cycle**

Toute la classe, dès la fin de la seconde année de 1<sup>er</sup> cycle, doit se présenter devant un jury composé des professeurs du secteur, chaque enseignant devant veiller à ne pas évaluer ses propres élèves.

Pour les élèves il prend la forme d'un cours collectif pendant lequel le jury évalue le niveau d'acquisition des objectifs techniques de l'année.

Il se déroule chaque fin d'année sauf pour la 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle, et chaque année de fin de cycle.

#### **Le contrôle continu**

Il se présente sous la forme d'une appréciation sur l'ensemble de la progression annuelle portée sur les bulletins au milieu et en fin d'année, pouvant se substituer à l'évaluation inter-cycle et à l'examen de fin de cycle en cas de force majeure (raisons de santé, évènement climatique et/ou sanitaire).

Ce bulletin comporte deux parties : un commentaire écrit et une notation d'après le barème suivant : Très bien (A) ou bien (B) qui permettent le passage en classe supérieure et en cycle suivant.

Insuffisant (C) qui maintient l'élève dans son niveau.

#### **L'examen de fin de cycle**

L'examen de fin de cycle permet de valider les acquis de tous les élèves à la fin d'un cycle. Toute personne extérieure à l'établissement, justifiant de son parcours de formation en danse peut s'y présenter en candidat libre sous réserve d'avoir satisfait aux obligations administratives d'inscription. Son professeur peut choisir de le présenter plus tôt. En effet, la présence d'un élève à l'examen de fin cycle signifie que son professeur le juge apte à participer et considère qu'il possède les acquis souhaités.

L'examen est constitué des variations imposées actualisées du Ministère de la Culture. Il donne lieu à une évaluation par un jury qualifié à huis clos qui peut voter « sans mention » ne permettant pas l'obtention du cycle ou décerner une mention Bien, Très Bien, « Très Bien à l'unanimité », ou « Très Bien avec les félicitations du jury » permettant le passage en cycle supérieur.

**L'Attestation d'études chorégraphiques de fin de premier cycle (AEC)** s'obtient en fin de **cycle I**, avec une mention Bien ou Très Bien, avec accès en cycle II.

**Le Brevet d'études chorégraphiques (BEC)** s'obtient en fin de **cycle II**, avec une mention Bien ou Très Bien, donnant accès au cycle III.

L'absence de mention Bien ou Très Bien donne lieu au maintien dans le cycle, à une réorientation ou une radiation.

En cas d'absence à une épreuve de fin de cycle I ou II, tout élève pourra voir son passage en classe supérieure refusé ou être radié. En cas d'excuse légitime, sur appréciation de la direction et du/de la coordonnateur/trice, le candidat pourra être admis à l'essai dans le cycle supérieur. Les résultats de l'année, ainsi que ceux obtenus à l'une des épreuves passées, seront pris en compte. Les épreuves non validées seront passées l'année suivante avant les vacances scolaires de juin.

Suite aux deux premières années du cycle II, l'élève pourrait poursuivre son cursus en cycle III ou être orienté vers le cycle spécialisé, dont les horaires sont renforcés, ou dans le cadre d'une classe CHAD lycée.

**Le Certificat d'Études Chorégraphique (CEC), cycle III** s'obtient avec une mention Bien ou Très Bien.

Le Certificat d'Études Chorégraphique comprend une unité d'enseignement technique dominante comprenant :

- la variation imposée du Ministère de la culture de l'Etat,
- un travail collectif,
- une composition libre associée à une courte production écrite documentaire.

Cette composition peut se faire dans la discipline dominante ou parmi les disciplines suivantes : danse classique, danse modern'jazz, danse contemporaine.

### **Le Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC)**

Le Diplôme d'Études Chorégraphiques se compose de cinq unités de valeur :

- Technique (variation imposée, composition au libre choix de l'élève)
- Formation Musicale Danseurs (FMD)
- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFNMD)
- Culture Chorégraphique
- Improvisation ou autre discipline chorégraphique

UV technique et UV Improvisation : présentation devant un jury qui attribue l'UV avec mention Bien ou Très-Bien.

L'obtention de l'unité de valeur technique peut dispenser le candidat des épreuves de l'examen d'aptitude technique (EAT) du Diplôme d'Etat de Professeur de Danse.

UV FMD (Formation Musicale Danseur) : obtention de l'UV avec une note de

12/20 (Mention Assez-Bien), une note supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20 (mention Bien) et une note supérieure ou égale à 16/20 (mention Très Bien).

UV AFCMD et Culture : l'UV est obtenue sur contrôle continu et assiduité aux cours et sur production orale et/ou écrite portant sur les sujets abordés en cours d'année.

#### **4. Jurys**

Les jurys d'examens sont présidés par le/la directeur/trice de l'établissement ou son représentant et comprennent un ensemble de professeurs et de personnalités extérieures au Conservatoire. Le/la directeur/trice est responsable de la composition des jurys.

Le jury procède à huis clos à un premier vote, en s'appuyant sur le dossier de l'élève, puis fait part du résultat aux professeurs qui peuvent faire part de leurs observations et demander un deuxième vote. Le résultat est sans appel.

En cas d'égalité de voix, celle du président du jury est prépondérante. Le vote à bulletin secret est proposé et appliqué s'il est souhaité par l'un des membres du jury.

Les épreuves publiques peuvent se dérouler en présence d'un représentant des parents d'élèves (non votant), qui assiste aux délibérations à huis clos.

#### **5. Diplômes**

- Attestation d'Études Chorégraphique de premier cycle (AEC)
- Brevet d'Études Chorégraphique de deuxième cycle (BEC)
- Certificat d'Études Chorégraphique (CEC)
- Diplôme d'Études Chorégraphique (DEC)

#### **6. Autres parcours**

Dans le cadre d'activités qui ont pour mission la valorisation de la pratique en amateur, l'établissement offre, outre le cursus en trois cycles, divers types d'actions et de parcours.

La prise en compte de la diversité des publics et des projets des élèves conduit l'établissement à organiser des formations non diplômantes moins denses que le cursus en trois cycles.

La prise en compte de la pratique en amateur implique la création de cours pour des adultes de bon niveau, notamment ceux ayant obtenu le CEC.

Les élèves en cours de cursus ou l'ayant terminé (CEC ou DEC) ainsi que des adultes peuvent poursuivre la pratique de la danse au sein de groupes chorégraphiques.